

Règlement « Plan qualité des produits laitiers caprins »

Le plan qualité des produits laitiers caprins a été créé en 1999. Il est réservé aux adhérents du fonds de garantie caprin et a pour objectif d'aider les éleveurs caprins faisant l'objet d'une interdiction de vente des fromages suite à un accident sanitaire. Il est composé d'une aide technique et d'une aide financière.

Les conditions pour en bénéficier

- ✓ avoir réglé la **cotisation caprin** GDS 74 depuis au moins 2 ans à la date de la demande.
- ✓ avoir **identifié ses caprins** selon la réglementation.
- ✓ avoir réalisé les opérations de **prophylaxies obligatoires**.
- ✓ avoir fait l'objet d'une **suspension des ventes et retrait des stocks** suite à des contrôles ou auto-contrôles révélant des germes pathogènes : fièvre Q, listéria, salmonelles, toxines de staphylocoques aureus, Stec (E.Coli O157/H7) sur les produits ou les animaux.

L'aide technique

Une visite est organisée entre l'éleveur et le technicien caprin afin de réaliser un audit dégageant les étapes à risque. A la fin de la visite, le technicien remet à l'éleveur la liste des étapes à risque ainsi que les préconisations. L'éleveur s'engage à réaliser les préconisations. D'autres visites peuvent être organisées si nécessaire.

L'aide financière

L'aide financière est composée de :

- 100 % des mesures correctives mises en place, dans la limite de 4000€ :
 - montant HT du(des) intervention(s) du technicien caprin
 - montant HT des analyses préconisées et réalisées
 - location d'un pasteurisateur
- 80% des pertes de lait et de fromages. Les quantités de lait sont estimées par l'éleveur et validées par le technicien caprin. Le prix retenu pour le litre de lait est de 1.20€.
- 30 € par chèvre réformée dans le cadre des préconisations du technicien caprin ; dans la limite de 25% du troupeau.

L'indemnité versée à l'éleveur est répartie comme suit :

- Aide du Conseil Général (virement bancaire) : correspond à 50% de l'aide financière totale ; limitée au montant des mesures correctives et à 1525 €.
- Aide du fonds de garantie du GDS 74 (chèque) : correspond au montant total de l'aide financière auquel est soustrait le montant de l'aide versée par le Conseil Général.

D'après les décisions du Conseil d'Administration GDS 74 - conception & réalisation : I.Drouet – FON1RE005 – 10..2008-1/2

Les justificatifs à fournir

L'éleveur fournit les **justificatifs** suivants (ou au plus tard 8 jours avant la commission) :

- ✓ courrier de la Direction Départementale Services Vétérinaires (DDSV) mentionnant la suspension des ventes et le retrait des stocks.
- ✓ La liste des étapes à risque et les préconisations correspondantes signée par l'éleveur et le technicien.
- ✓ Facture de(s) intervention(s) du technicien caprin
- ✓ Facture et résultats des analyses préconisées (analyses sur les animaux, le lait ou le fromage)
- ✓ Facture de location du pasteurisateur
- ✓ Relevé d'Identité Bancaire

L'examen du dossier

Une **commission** « coup dur » du GDS, composée du Président du GDS74, d'Administrateurs du GDS74, de vétérinaires, du Conseil Général, de la Direction Départementale Service Vétérinaire (DDSV), du syndicat caprin et du syndicat ovin, se réunit 3 fois par an pour étudier les dossiers. Après acceptation du dossier par la commission, l'éleveur reçoit un courrier lui indiquant la décision de la commission. L'aide financière est versée à l'éleveur par chèque (indemnité du fonds de garantie du GDS 74) et par virement bancaire (indemnité du Conseil Général). Pour les dossiers litigieux, le bureau tranchera.

Engagement

L'éleveur reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement et s'engage sur l'honneur à avoir payé les factures qu'il présente en appui au dossier et à signaler toute indemnité qu'il aurait reçue pour tout ou partie du sinistre concerné.

Date :

Prénom, nom :

Signature :